

dans la dépêche du 16 juillet 1883, j'ai décidé, pour éviter le retour de ces difficultés, que le supplément de solde alloué aux armuriers pour l'entretien des appareils de culasse et décompté par le port de débarquement sur les procès-verbaux établis en conformité des prescriptions contenues à l'article 9 du règlement du 13 août 1869, leur serait payé par le port d'attache.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien recommander aux directions d'artillerie de veiller à ce qu'on n'omette jamais l'indication de ce dernier port dans les procès-verbaux modèles 1 et 2.

Ces derniers documents, du reste, doivent être établis au titre du seul armurier débarquant, et non, comme le font la plupart des ports de désarmement, pour tous ceux qui ont entretenu les appareils de culasse pendant la durée de l'armement.

Recevez, etc.

Signé : AUBE.

Pour ampliation :

Le Directeur du matériel,

Signé : PESCHARD D'AMBLY.

N° 136. — *ARRÊTÉ autorisant l'établissement à Papeete d'un cercle civil portant le titre « Union ».*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 107 du décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'établissement d'un cercle civil, portant le titre " UNION ", est autorisé à Papeete dans les conditions stipulées aux statuts ci-annexés et approuvés par nous à la date de ce jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 juillet 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

BULL. OFF. N° 7. — ANNÉE 1886